

Conseil Municipal du 27 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juillet à dix-huit heures, le Conseil municipal d'Aime-la-Plagne, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Corine Maironi-Gonthier, Maire.

Conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 26

Présents : Georges Bouty - Bernadette Chamoussin - Hervé Chenu – Jean-Sylvain Costerg - Anthony Destaing - Jacques Duc - Sylviane Duchosal - Guy Ducognon - Camille Dutilly - Michel Genettaz - Isabelle Gostoli De Lima - Marie Latapie - Marie Martinod - Anne Le Mouëllic - Corine Maironi-Gonthier - Rose Paviet - André Pellicier - Marie-Pierre Rebrassé - Sabine Sellini - Lucien Spigarelli - Robert Traissard - Pascal Valentin - Amélie Viallet

Excusés : Azélie Chenu (pouvoir à Jacques Duc) - Laetitia Rigonnet (pouvoir à Hervé Chenu) - Xavier Urbain (pouvoir à Anne Le Mouëllic)

Absents : Franck Chenal - Laurent Desbrini - Charley Mingeon

Secrétaire de séance : Anthony Destaing

Date de convocation : 21 juillet 2023

Date de publication : 31 août 2023

Délibération n°2023-093 – Fixation de la durée et du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du 27 juillet 2023 adoptant la nomenclature M57 pour le budget principal de la ville et ses budgets annexes du CCAS et du lotissement communal de l'Adray ;

Considérant l'adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14 ;

Considérant que les durées d'amortissement doivent correspondre à la durée probable d'utilisation et qu'elles sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception de certains biens pour lesquels il existe une durée maximale (frais relatifs aux documents d'urbanisme, frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation, frais de recherche etc.) ;

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis mais qu'une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition ;

Considérant ainsi qu'il est possible de déroger à l'amortissement au prorata temporis dans une logique d'enjeux pouvant être adoptée afin de définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au prorata temporis, comme les catégories d'immobilisation qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, c'est à dire les biens acquis par lots ou les biens de faible valeur ;

Durée d'amortissement des immobilisations soumises à la Nomenclature M57 :

Articles budgétaires M57	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement (en année)
Biens de faible valeur inférieurs à 1 000 € TTC (seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ne s'amortissent pas de manière dérogatoire au prorata temporis)		1
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études (non suivis de réalisation) *	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation) *	5
204x avec terminaison en 1	Subventions d'équipement versées : Biens mobiliers, matériel et études	5
204x avec terminaison en 2	Subvention d'équipement versées : Bâtiments et installations	15
204x avec terminaison en 3	Subvention d'équipement versées : Projets d'infrastructures d'intérêt national	30
2051	Concessions et droits similaires (Logiciels...)	3
2051	Droit au bail commercial	10
2087	Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	5
2088	Autres immobilisations incorporelles	5

Articles budgétaires M57	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement (en année)
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
21321	Immeubles de rapport	40
21352	Installations, agencements, aménagement de constructions : immeubles de rapport	15
2156x	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile et autres matériels	10
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	10
21828	Autres matériels de transport : Deux-roues	5
21828	Autres matériels de transport : Voitures	5
21828	Autres matériels de transport : Camions et véhicules industriels	15
21831	Matériel informatique	5
	Matériel informatique scolaire	
21838	Autre matériel informatique	5
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers : Tables, bureaux (y compris bornes d'accueil, comptoirs...) mobilier d'assise (chaises, bancs, canapés, chauffeuses...)	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers : coffres forts, armoires fortes, podium, estrades..	25
2185	Matériel de téléphonie : téléphones fixes, serveurs téléphoniques	10
2188	Autres immobilisations corporelles (matériel divers...)	10
Cas Particuliers		
*Pour les comptes 2031 et 2033, si les études sont suivies de réalisation : intégration du montant sur le compte final 21..(en fonction du cas).		
Les subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables (articles 131x et 133x) seront amorties sur la même durée du bien auquel la subvention est liée.		

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Adopte les durées d'amortissement figurant ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024 ;**
- **Décide de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, et commencera à la date de mise en service du bien, conformément aux règles définies par la nomenclature M57 ;**
- **Décide de déroger à la pratique de l'amortissement linéaire au prorata temporis uniquement pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 € TTC. Dans ce cas, ces biens seront amortis sur 1 an au 1^{er} janvier N+1 suivant leur mise en service ;**
- **Applique la méthode de comptabilisation par composant au cas par cas et uniquement lorsqu'un élément de l'actif est dissociable des autres composants et représente une forte valeur unitaire ;**
- **Maintient le seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 1 000 € TTC ;**
- **Rappelle que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine et suivant la norme M 14 ;**
- **Précise qu'à compter de l'exercice 2024, la date d'arrêt du mandatement de la section d'investissement sera fixée au 7 décembre afin de déterminer avec exactitude le montant des dotations aux amortissements et d'effectuer les écritures correspondantes ;**
- **Précise que la présente délibération s'appliquera aux immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 et uniquement pour le budget principal de la ville et ses budgets annexes du CCAS et du lotissement communal de l'Adray.**

Accusé de réception en préfecture
073-20065762-20230727-DEL2023-038-DE
Date de télétransmission : 05/09/2023
Date de réception préfecture : 05/09/2023

AINSI DÉLIBÉRÉ

Le Maire,

Corine MAIRONI-GONTHIER



Le secrétaire de séance,

Anthony DESTAING